



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Note éducative

**L'évaluation du passif des contrats
d'assurance pour 2011 et l'examen
dynamique de suffisance du capital
(EDSC) pour les assureurs IARD**

ARCHIVÉ

Document 211109

Ce document a été archivé le 9 mai 2023

Note éducative

Conseils pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance pour 2011 et l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) pour les assureurs IARD

Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD

Novembre 2011

Document 211109

*This document is available in English
© 2011 Institut canadien des actuaires*

Les membres devraient connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans le domaine des assurances IARD.

Note de service

À : Tous les membres pratiquant en assurances IARD

De : Phil Rivard, président
Direction de la pratique actuarielle
Pierre Dionne, président
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD

Date : Le 4 novembre 2011

Objet : **Note éducative : Conseils pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance pour 2011 et l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) pour les assureurs IARD**

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, la présente note éducative a été préparée par la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD puis approuvée par la Direction de la pratique actuarielle à des fins de diffusion le 3 novembre 2011.

Tel qu'il est énoncé à la sous-section 1220 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés.* » Plus loin, on y lit qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation », et que ces « notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui est ouverte, pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Pour toute question ou tout commentaire au sujet de la présente note éducative, veuillez communiquer avec Pierre Dionne à l'adresse pdionne@ccr.fr.

PR, PD

INTRODUCTION

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD (ci-après « la commission ») de l'Institut canadien des actuaires (ICA) a préparé la présente note éducative afin de fournir des conseils aux actuaires concernant plusieurs aspects de l'évaluation du passif des contrats d'assurance et des rapports sur l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) des compagnies d'assurances IARD. Elle passe en revue les normes de pratique et les notes éducatives pertinentes et discute de quelques questions d'actualité affectant les travaux de l'actuaire désigné. Les liens à tous les documents de l'ICA cités dans la présente note éducative figurent en annexe.

NORMES DE PRATIQUE

Bien que toutes les Règles de déontologie et les normes de pratique soient importantes, nous attirons votre attention sur les éléments suivants qui sont particulièrement pertinents pour les actuaires désignés :

Sous-section 1340 – Critère d'importance;

Section 1500 – Le travail;

Section 1600 – Travail d'une autre personne;

Section 1700 – Hypothèses;

Section 1800 – Rapports;

Section 2100 – Évaluation des contrats d'assurance : tous types d'assurance;

Section 2200 – Évaluation du passif des contrats d'assurance : Assurances incendies, accidents, risques divers;

Section 2400 – L'actuaire désigné;

Section 2500 – Examen dynamique de suffisance du capital.

Les sous-sections 2260 et 2270 traitant de la marge pour écarts défavorables (MED) pour les assurances IARD ont été révisées en janvier 2011. Les révisions traitent de la sélection d'une marge inférieure à la valeur inférieure de la fourchette. Les normes de pratique précédentes relatives aux MED, issues tant de l'analyse déterministe que de l'analyse stochastique, indiquaient précisément qu'il n'est pas permis de choisir une MED qui soit moindre que la valeur inférieure de la fourchette. Les normes de pratique révisées précisent aux membres que la sélection d'une marge moindre que la marge inférieure peut être acceptable dans certaines circonstances uniques. Pour consulter les normes de pratique définitives sur les MED :

[Normes de pratique définitives – Normes de pratique applicables aux assureurs \(assurances IARD\) – sous-sections 2260 et 2270 \(janvier 2011\)](#)

En juin 2011, le Conseil des normes actuarielles a publié une Version révisée de l'exposé-sondage concernant la révision des normes de pratique, section 2500 – Examen dynamique de suffisance du capital (EDSC). L'objectif de la révision de l'exposé-sondage était de garantir la cohérence avec la ligne directrice E-18, Simulation de crise, du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) ainsi que les changements qui résultent de l'adoption des Normes internationales d'information financière (IFRS). Pour consulter la révision de l'exposé-sondage :

Version révisée de l'exposé-sondage concernant la révision des normes de pratique, section 2500 – Examen dynamique de suffisance du capital

NOTES ÉDUCATIVES ET AUTRES PUBLICATIONS DE L'ICA

Les notes éducatives et les documents suivants constituent une excellente source d'information pour aider les actuaires désignés à effectuer leur évaluation de fin d'exercice ou le travail sur l'EDSC :

Document de recherche : Exigences sur les informations à fournir IFRS 4 – Contrats d'assurance pour les assureurs IARD (octobre 2010);

Note éducative : Marges pour écarts défavorables en assurances IARD (décembre 2009);

Note éducative : Classification des contrats en vertu des Normes internationales d'information financière (juin 2009);

Ébauche de note éducative : Événements subséquents (octobre 2008);

Déclaration d'intention de modifier les Normes de pratique – Section générale des Normes de pratique – Événements subséquents (sous-section 1520) (avril 2009);

Note éducative : Examen dynamique de suffisance du capital (novembre 2007);

Rapport du groupe de travail de l'ICA sur le critère d'importance (octobre 2007);

Rapport du groupe de travail de l'ICA sur le traitement approprié de la réassurance (octobre 2007);

Note éducative : Actualisation (novembre 2007);

Note éducative : Considération des impôts futurs dans l'évaluation du passif des polices (juillet 2005);

Note éducative : Évaluation du passif des polices : Assurances IARD – Facteurs relatifs au passif des sinistres et au passif des primes (juin 2003);

Note éducative : Évaluation de la liquidation du passif des sinistres lorsque ce passif est actualisé conformément à la pratique actuarielle reconnue (juin 2011).

CONSEILS RELATIFS À LA RÉGLEMENTATION

Nous rappelons aux actuaires désignés de consulter le plus récent document de l'organisme de réglementation provincial ou fédéral qui porte sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance et les rapports sur l'EDSC.

Exigences du Bureau du surintendant des institutions financières

Le BSIF publie annuellement une note de service à l'intention de l'actuaire désigné. Les actuaires désignés consulteraient cette note de service afin d'obtenir les plus récentes instructions du BSIF.

Le calcul du test du capital minimal et du test de suffisance de l'actif des succursales (TCM/TSAS) pour 2011 est différent de celui pour 2010 et le BSIF s'attend à ce que l'actuaire désigné tienne compte des modifications dans son analyse de l'EDSC. Le BSIF avait au départ l'intention de prévoir une vérification annuelle du TCM/TSAS de 2011. Cette exigence de vérification a été reportée aux exercices débutant à compter du 1^{er} janvier 2012 et ne s'appliquera pas à l'exercice précédent. La version provisoire des modifications au calcul du TCM/TSAS pour 2012 a été publiée aux fins de consultation de l'industrie en mai 2011. La version définitive de cette ligne directrice ayant été publiée en octobre 2011, on s'attend à ce que les actuaires

désignés tiennent compte des modifications dans leur analyse de l'EDSC ou d'en commenter simplement les répercussions si cela s'avère plus pratique.

Avec la mise en œuvre des IFRS, les relevés réglementaires des sociétés d'assurances IARD devront être déposés sur une base consolidée. Aux fins du capital, l'entité consolidée englobe la société mère et toutes les filiales qui exercent des activités que la société mère pourrait exercer directement aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. La règle énoncée ci-dessus ne s'applique pas aux filiales de sociétés d'assurance-vie qui sont tenues de rendre compte suivant la méthode de la mise en équivalence. Le BSIF prévoit que la majorité des actuaires désignés continueront de préparer leurs rapports d'actuaire désigné (RAD) sur une base non consolidée; par contre, ils seront tenus de fournir un tableau supplémentaire et un commentaire pour rapprocher l'information figurant dans le RAD et l'opinion présentée sur une base consolidée. Les actuaires désignés seront tenus d'évaluer les filiales assujetties à une réglementation autre que fédérale conformément aux pratiques actuarielles canadiennes reconnues au Canada et joindre ces RAD sous forme d'annexes ou sous forme d'une partie distincte du RAD.

Dans sa ligne directrice E-18, Simulation de crise, le BSIF mentionne qu'il peut demander à une institution d'effectuer l'analyse de scénarios prescrits dont il pourrait se servir pour évaluer la vulnérabilité de l'ensemble de l'industrie. Environ 60 sociétés et succursales ont été tenues de procéder à un test normalisé précis avant le 30 juin 2011. Les institutions qui n'ont pas été invitées à exécuter la simulation de crise à ce moment-là sont priées d'examiner le scénario normalisé et, s'il y a lieu, de l'intégrer à leur rapport d'EDSC. Le BSIF s'attend à retrouver cette simulation de crise ou une explication de la non-participation de celle-ci dans tous les rapports sur l'EDSC. Si la simulation de crise a déjà été soumise, il suffira de le mentionner; cependant, l'actuaire désigné pourrait vouloir communiquer les résultats de la simulation de crise dans un tableau sommaire.

En juin 2011, le BSIF a publié la ligne directrice A-4, Niveaux cibles de capital, dans laquelle il énonce les attentes du BSIF en ce qui concerne l'établissement de niveaux cibles propres aux assureurs et la façon dont ces niveaux cibles interviennent dans l'évaluation de la suffisance du capital dans le contexte du cadre de surveillance du BSIF. Cette ligne directrice donne un aperçu des approches possibles que pourraient utiliser les assureurs pour déterminer un ratio cible interne de capital. La ligne directrice précise également que les analyses à l'appui de l'établissement et du maintien du ratio cible interne de capital d'un assureur doivent être clairement et officiellement documentées, mises à jour au moins une fois l'an et faire l'objet d'une discussion avec le conseil d'administration ou l'agent principal de l'assureur. Le BSIF s'attend à ce que les sociétés d'assurance se conforment à la ligne directrice A-4 avant le 30 juin 2012.

Exigences de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers (AMF) diffuse des lignes directrices à l'intention des actuaires désignés des assureurs à charte québécoise.

La ligne directrice de l'AMF concernant le rapport requis sur le passif des contrats d'assurance est mise à jour une fois l'an, habituellement en novembre; on y retrouve les exigences réglementaires, le contenu du rapport attendu et la présentation prescrite du rapport. La ligne directrice de l'AMF précise également les tableaux prescrits servant à rendre compte des résultats de l'évaluation de l'actuaire désigné. Il s'agit notamment des tableaux d'analyse des sinistres non payés et taux de pertes pour lesquels des instructions précises sont aussi

disponibles. Les actuaires désignés qui souhaitent opter pour le dépôt d'une base de données simplifiée peuvent consulter la ligne directrice, qui se trouve avec les annexes (en format Excel) à l'adresse <http://www.lautorite.qc.ca/fr/rapport-passif-polices-pro.html>.

L'AMF publie également une ligne directrice aux fins de la préparation du rapport sur la situation financière (rapport sur l'EDSC). Cette ligne directrice est mise à jour tous les ans, habituellement en mars, et couvre les mêmes aspects généraux que celle sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance. Les actuaires désignés sont priés de se renseigner sur les nouveautés au chapitre du calcul du ratio du TCM au moment de préparer leur rapport sur l'EDSC : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/rapport-situation-financiere-pro.html>.

En mars 2011, l'AMF a publié une version révisée de la ligne directrice sur les exigences relatives à la suffisance du capital (ligne directrice sur le TCM). Les modifications découlaient des nouvelles exigences des IFRS qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Cependant, une version légèrement modifiée de la ligne directrice entrera en vigueur avant la fin de l'année 2011. La ligne directrice explique aussi les attentes de l'AMF à l'égard de la détermination du ratio du capital cible de l'assureur. Il est prévu que les actuaires désignés prennent aussi note qu'une révision importante de la ligne directrice sur le TCM en accord avec la ligne directrice sur le TCM du BSIF de 2012, sera publiée à l'automne 2011 ou au début de 2012 à des fins de consultation. Il est prévu que la version définitive de la ligne directrice soit diffusée plus tard à une date ultérieure en 2012 : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/lignes-directrices-assureurs.html>.

RÉFORMES DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE

Ontario

Le 1^{er} septembre 2010, une nouvelle approche sur les indemnités d'accident légales (AIAL) est entrée en vigueur en Ontario. Par conséquent, les nouvelles polices types d'assurance automobile ont commencé à s'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2010. Cependant, certaines des modifications de la réforme se sont appliquées également à ce qui suit :

- les sinistres d'assurance automobile survenus après le 1^{er} novembre 1996 et ouverts à compter du 1^{er} septembre 2010;

- les polices d'assurance automobile en vigueur au 1^{er} septembre 2010 avant leur renouvellement à compter du 1^{er} septembre 2010.

À la fin de l'exercice 2011, on s'attendrait à ce que l'actuaire désigné tienne compte de l'effet des réformes de l'assurance automobile en Ontario sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance. L'actuaire désigné tiendrait compte :

- des limites au titre des réclamations d'indemnités d'accident qui entraîneront probablement une hausse des réclamations en responsabilité civile et l'effet sur les sinistres subis mais non déclarés (SSND) pour la couverture de l'assurance responsabilité civile;

- de la nécessité d'identifier les sinistres antérieurs et postérieurs aux réformes et la disponibilité des données à l'appui;

- de l'effet des modifications sur les politiques et procédures de constitution des réserves pour réclamation;

- de l'effet sur les hypothèses utilisées pour calculer le passif des primes.

Les actuaires désignés tiendraient également compte de l'effet prévu au chapitre des coûts des futurs sinistres découlant des réformes de l'assurance automobile en Ontario dans leurs analyses sur l'EDSC.

Des renseignements sur la nouvelle AIAL et les règles de transition sont disponibles sur le [site Web](#) de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO).

Autres juridictions

Le 1^{er} avril 2010, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a adopté des mesures de réforme de la réglementation limitant les dommages-intérêts pour préjudice extrapécuniaire dans le cas de blessures mineures. Pour les accidents survenus après le 1^{er} avril 2010, le plafond des indemnités pour souffrances et douleurs a été relevé et est passé de 2 500 \$, montant en vigueur depuis l'adoption du plafond en novembre 2003, à 7 500 \$. Dans le cadre de la réforme de 2010, la définition de blessures mineures a aussi été resserrée par rapport à ce qu'elle était dans la législation précédente.

À la fin de l'exercice 2011, on s'attendrait à ce que l'actuaire désigné tienne compte de l'effet de cette augmentation sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance. Les actuaires désignés tiendraient également compte de l'effet prévu au chapitre des coûts des futurs sinistres découlant des réformes de l'assurance automobile en Nouvelle-Écosse dans leurs analyses sur l'EDSC.

À la fin de septembre 2010, la province du Nouveau-Brunswick a élu un nouveau gouvernement qui avait promis, dans sa campagne, d'amorcer un examen d'une durée de six mois de la réglementation régissant les blessures mineures limitant les dommages-intérêts pour préjudice extrapécuniaire dans le cas de blessures mineures à 2 500 \$, montant en vigueur depuis 2004. L'examen en question est en cours.

S'il y a lieu, l'actuaire désigné tiendrait compte des conséquences des recommandations potentielles du groupe de travail du Nouveau-Brunswick.

PARTIE XIII DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Les modifications à la *Loi sur les sociétés d'assurances* qui portent sur la définition de garantie de risques au Canada sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Les organismes de réglementation provinciaux pourraient avoir une définition différente de « garantie de risques au Canada ». Les actuaires désignés des succursales en tiendraient compte dans le cadre de leurs travaux.

TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH) ET TAXE DE VENTE PROVINCIALE (TVP)

À compter du 1^{er} juillet 2010, la taxe de vente provinciale (TVP) de l'Ontario et de la Colombie-Britannique et la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale ont été harmonisées en taxe de vente harmonisée (TVH). La mise en œuvre de la TVH entraîne une hausse des coûts pour les assureurs en Ontario et en Colombie-Britannique, car les institutions financières (y compris les assureurs) n'auront pas le droit de réclamer un crédit de taxe sur intrants. De nombreux services, tels que les services juridiques, les experts d'assurances, les témoins experts, les évaluations médicales et le coût de la main-d'œuvre lié à la réparation de véhicules et de biens qui n'étaient pas assujettis à la TVP sont maintenant assujettis à la TVH. (Veuillez noter que cette liste n'inclut pas nécessairement toutes les catégories de dépenses sujettes à une augmentation.)

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a tenu un référendum afin de déterminer s'il convenait de conserver la TVH ou de rétablir la TVP et la TPS. Le résultat du référendum

d'août 2011 a été de rétablir la TVP et la TPS. L'actuaire désigné tiendrait compte des conséquences de ces changements dans l'évaluation du passif des contrats d'assurance.

L'actuaire désigné passerait en revue la manière dont la TVH est prise en compte dans les données sous-tendant l'évaluation du passif des contrats d'assurance (sinistres payés et réserves calculées dossier par dossier). À la fin de l'année 2011, l'actuaire désigné réévaluera la provision pour TVH en fonction de cette information.

De plus, on s'attend à des changements au niveau et à la façon d'appliquer la TVQ au Québec en 2012. On s'attend à ce que l'impact de ces changements soit mineur, toutefois l'actuaire désigné en tiendrait compte si cela est approprié.

L'actuaire désigné établirait des provisions suffisantes dans l'évaluation du passif des contrats d'assurance et dans l'analyse de l'EDSC pour tenir compte de ces changements de taxes.

NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (FRS)

Étant donné que les IFRS sont entrées en vigueur au Canada le 1^{er} janvier 2011, les actuaires désignés en évalueraient les conséquences pour leurs sociétés respectives.

La norme IFRS 4, qui s'applique aux contrats d'assurance, est une norme intermédiaire qui permet aux assureurs de continuer d'appliquer en grande partie leurs conventions comptables courantes pour les contrats qui satisfont à la définition de contrats d'assurance (phase I).

Même s'il est prévu que la phase I ait un effet limité pour la plupart des sociétés d'assurances IARD, deux points sont une source immédiate de préoccupation pour l'actuaire désigné.

Classification des contrats : En vertu de l'IFRS 4, un contrat d'assurance s'entend d'« un contrat selon lequel une partie (l'assureur) accepte un risque d'assurance significatif d'une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) affecte de façon défavorable le titulaire de la police ». Tous les contrats d'assurance seraient examinés pour garantir qu'ils satisfont à cette définition. Pour la plupart des contrats d'assurances IARD, il sera simple de déterminer si tel est le cas. La Direction de la pratique actuarielle de l'ICA a publié une note éducative intitulée [Classification des contrats en vertu des Normes internationales d'information financière](#), qui résume les considérations pertinentes relatives aux contrats d'assurance.

Divulgations : L'IFRS 4 exige une divulgation accrue dans les états financiers. Des données pour les années comptables 2011 et 2010 (l'exercice antérieur aux fins de comparaison) seront intégrées aux états financiers de 2011. L'ICA a publié un document de recherche, [Exigences sur les informations à fournir IFRS 4 – Contrats d'assurance pour les assureurs IARD](#) en vue d'aider les actuaires qui collaboreront avec les assureurs pour recueillir de l'information et rédiger les notes sur les informations à fournir. Le document de recherche identifie les éléments de divulgation pertinents pour les assureurs IARD, analyse les considérations relatives aux exigences de divulgation et fournit des conseils aux fins de la divulgation.

De nombreux documents sur la question des IFRS ont été publiés. La commission vous invite à consulter les documents suivants de l'ICA :

Document de recherche : [Exigences sur les informations à fournir IFRS 4 – Contrats d'assurance pour les assureurs IARD](#) (octobre 2010);

Note éducative : [Comptabilité pour les contrats de réassurance en vertu des Normes internationales d'information financière \(normes IFRS\)](#) (décembre 2009);

Note éducative : [Classification des contrats en vertu des Normes internationales d'information financière](#) (juin 2009).

Il est prévu que la phase II de l'IFRS 4 ait pour effet l'adoption d'une seule norme internationale pour tous les contrats d'assurance. En juillet 2010, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié un exposé-sondage sur les contrats d'assurance à des fins de commentaires. L'exposé-sondage introduisait des changements importants à la mesure du passif des contrats d'assurance et à la présentation des états financiers. À l'heure actuelle, l'IASB discute des questions qui ont été soulevées dans les réponses à l'exposé-sondage. La date d'adoption de la phase II n'est pas encore finalisée. Bien que l'exposé-sondage ne soit pas la version définitive des normes de la phase II, l'actuaire désigné passerait en revue ce document afin d'être au courant des modifications à venir. La commission vous renvoie aux documents suivants de l'IASB :

Exposé-sondage : [Contrats d'assurance](#), juillet 2010;

Exposé-sondage – fondement des conclusions : [Insurance Contracts](#), juillet 2010 [en anglais seulement].

CONSEILS AUX MEMBRES DANS LE CAS DE SITUATIONS PARTICULIÈRES

De temps à autre, les membres de l'ICA demandent des conseils à la commission, et celle-ci encourage pareil dialogue. On assure aux membres de l'ICA qu'il est convenable et approprié de consulter le président ou le vice-président de la commission.

On rappelle aux membres de l'ICA que les réponses que leur donne la commission ont pour but de les aider à interpréter les normes de pratique, les notes éducatives et les Règles de déontologie de l'ICA ainsi qu'à évaluer la pertinence de certaines techniques ou hypothèses. Une réponse de la commission ne représente pas une opinion officielle sur le caractère conforme des travaux en question en regard des normes de pratique de l'ICA et des Règles de déontologie. Les membres ne sont pas tenus de suivre les conseils de la commission.

ANNEXE

Voici une liste des documents de l'ICA mentionnés dans la note éducative, ainsi que l'hyperlien correspondant.

Règles de déontologie

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2011/211033f.pdf>

Normes de pratique

http://www.actuaires.ca/sop/sop_f.cfm

Normes de pratique définitives – Normes de pratique applicables aux assureurs (assurances IARD) – sous-sections 2260 et 2270 (janvier 2011)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2011/211005f.pdf>

Version révisée de l'exposé-sondage concernant la révision des normes de pratique, section 2500 – Examen dynamique de suffisance du capital (juin 2010)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2011/211062f.pdf>

Document de recherche : Exigences sur les informations à fournir IFRS 4 – Contrats d'assurance pour les assureurs IARD (octobre 2010)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2010/210067f.pdf>

Note éducative : Marges pour écarts défavorables (décembre 2009)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2009/209138f.pdf>

Note éducative : Classification des contrats en vertu des Normes internationales d'information financière (normes IFRS) (juin 2009)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2009/209066f.pdf>

Ébauche de note éducative : Événements subséquents (octobre 2008)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2008/208069f.pdf>

Déclaration d'intention de modifier les Normes de pratique – Section générale des Normes de pratique – Événements subséquents (sous-section 1520) (avril 2009)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2009/209043f.pdf>

Note éducative : Examen dynamique de suffisance du capital (novembre 2007)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2007/207108f.pdf>

Rapport du groupe de travail de l'ICA sur le critère d'importance (octobre 2007)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2007/207099f.pdf>

Rapport du groupe de travail de l'ICA sur le traitement approprié de la réassurance (octobre 2007)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2007/207081f.pdf>

Note éducative : Actualisation (novembre 2010)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2010/210079f.pdf>

Note éducative : Considération des impôts futurs dans l'évaluation du passif des polices (juillet 2005)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2005/205048f.pdf>

Note éducative : Évaluation du passif des polices : Assurances IARD – Facteurs relatifs au passif des sinistres et au passif des primes (juin 2003)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2003/203051f.pdf>

Note éducative : Évaluation de la liquidation du passif des sinistres lorsque ce passif est actualisé conformément à la pratique actuarielle reconnue (juin 2011)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2011/211064f.pdf>

Note éducative: Comptabilité pour les contrats de réassurance en vertu des Normes internationales d'information financière (normes IFRS) (décembre 2009)

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2009/209125f.pdf>

ARCHIVÉ